

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

ANNEXE III DE LA CITES

1. Le présent document a été soumis par la Nouvelle-Zélande*.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a examiné le document [CoP17 Doc. 80](#), soumis par l'Union européenne, qui notait que l'Annexe III est la moins utilisée et la plus mal comprise de toutes les annexes de la CITES et qu'elle n'a pas encore atteint son plein potentiel. L'inscription d'espèces à l'Annexe III offre aux États de l'aire de répartition une méthode importante et simple pour contrôler le commerce des espèces sauvages protégées au niveau national et améliorer la coopération internationale dans le contrôle du commerce. De plus, cela permet aux États importateurs d'aider à contrôler ce commerce d'espèces (non indigènes) protégées en vertu d'une législation nationale étrangère.
3. Après une discussion basée sur le document CoP17 Doc. 80 à la CoP17, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.303 à 17.305, *Inscriptions à l'Annexe III*, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

17.303 *Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, le cas échéant, envisage l'élaboration d'orientations sur l'application des inscriptions à l'Annexe III de la CITES. Ces considérations pourraient inclure:*

- a) *d'éventuelles orientations pour les pays exportateurs et importateurs sur l'application effective des dispositions de l'Annexe III, incluant des mesures pour faire face au commerce international illégal présumé des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III; et*
- b) *d'éventuelles orientations pour les États de l'aire de répartition sur les caractéristiques des espèces pouvant bénéficier d'une inscription à l'Annexe III.*

À l'adresse du Comité permanent

17.304 *Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et les Parties, le cas échéant, fait des recommandations, y compris portant sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), Inscription d'espèces à l'Annexe III, à la 18e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

17.305 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conseillent le groupe de travail du Comité permanent, sur demande du Comité permanent ou de son groupe de travail, sur des*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

questions spécifiques, par exemple sur les caractéristiques des espèces qui pourraient être inscrites à l'Annexe III de la CITES.

Dispositions relatives à l'Annexe III dans le texte de la Convention, résolutions et décisions

4. Le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention stipule que l'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. L'Article V réglemente le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III, et le paragraphe 1 de l'Article XVI prévoit que toute Partie peut à tout moment soumettre une liste d'espèces à inscrire à l'Annexe III.
5. Dans la [résolution Conf. 9.25 \(Rev. CoP17\)](#), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, la Conférence des Parties a adopté des recommandations à l'intention des Parties lorsqu'elles envisagent l'inscription d'une espèce à l'Annexe III. En ce qui concerne les caractéristiques biologiques et commerciales de l'espèce, il est recommandé :
 - a) de s'assurer que :
 - i) l'espèce est originaire de son pays ;
 - ii) sa réglementation nationale en matière de conservation de l'espèce est suffisante pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce ;
 - iii) les mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates ; et
 - iv) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il est envisagé de n'inscrire que la population ou les populations géographiquement isolées de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention ; et
 - b) d'établir si des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illégal.
6. Concernant les annotations, la [résolution Conf. 9.25 \(Rev. CoP17\)](#) recommande en outre que l'inscription à l'Annexe III précise les parties et produits facilement reconnaissables devant être couverts (sauf si tous les spécimens doivent être couverts) et se concentre sur les spécimens qui apparaissent initialement en tant qu'exportations depuis le territoire concerné, et qui dominent le marché et la demande. Les annotations proposées devraient, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes.
7. En outre, quelques résolutions et décisions contiennent des recommandations pour que les Parties inscrivent certaines espèces à l'Annexe III. Il s'agit notamment de :
 - La [résolution Conf. 12.6 \(Rev. CoP17\)](#), *Conservation et gestion des requins* :

« 15. *ENCOURAGE les États de l'aire de répartition des espèces de la famille Potamotrygonidae à :*

 - c) *envisager d'inscrire à l'Annexe III de la CITES les espèces de raies d'eau douce (Potamotrygonidae) endémiques et menacées, comme nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. »*
 - La [décision 17.277](#), *Serpents (Serpentes spp.)* :

« Les Parties sont invitées à envisager de prendre les mesures suivantes :

 - c) *États de l'aire de répartition de Popeia buniana (Malaisie), Popeia nebularis (Malaisie), Cryptelytrops kanburiensis (Thaïlande et sans doute Myanmar) et Orthriophis moellendorfi (Chine et Viet Nam) :*
 - i) *vérifier si la législation en vigueur, les aires protégées et les taux actuels de commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature ; et*
 - ii) *évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces à la CITES (y compris à l'Annexe III) ;*

d) *Parties et États des aires de répartition :*

- i) *recueillir davantage de données sur les taux d'exploitation (prélèvements directs ou prises incidentes) des serpents aquatiques, marins ou d'eau douce, qui font l'objet d'un important commerce international, y compris toutes les espèces d'Elapidae (Hydrophis spp., Kerilia spp., Lapemis spp., Laticauda spp., Thalassophina spp.) et d'Homalopsidae (Enhydris spp., Erpeton spp., Homalopsis spp.) figurant au tableau 1 [du document AC28 Doc. 14,3] ; et*
- ii) *évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces à la CITES (y compris à l'Annexe III).*

68^e session du Comité permanent

8. À la 68^e session du Comité permanent, tenue à Johannesburg (Afrique du Sud), le 4 octobre 2016, la Nouvelle-Zélande, en tant que représentante régionale pour l'Océanie, a accepté de prendre l'initiative sur ce sujet.

Considérations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur ces questions

9. Ces questions ont été examinées lors de la session conjointe de la 29^a session du Comité pour les animaux et la 23^e session du Comité pour les Plantes (Genève, juillet 2017) sur la base du document [AC29 Doc. 34/PC23 Doc. 30](#).
10. Les Comités ont établi un groupe de travail intersession conjoint sur les inscriptions à l'Annexe III, avec le mandat suivant :
 1. *En tenant compte du document AC29 Doc. 34/PC23 Doc. 30, et des discussions en session plénière étudier les meilleures façons de conseiller le Comité permanent sur les caractéristiques des espèces pour inclusion éventuelle à l'Annexe III en :*
 - a) *identifiant les caractères spécifiques, biologiques ou commerciaux, pour les espèces concernées, et*
 - b) *suggérant des amendements à la Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) concernant les conseils aux États de l'aire de répartition sur les spécificités des espèces pouvant bénéficier d'une inclusion à l'Annexe III ; et*
 2. *Faire rapport à la 30^e session du Comité pour les animaux et à la 24^e session du Comité pour les plantes.*

Recommandations

11. Le Comité permanent est invité à examiner les moyens de mettre en œuvre les décisions 17.303 et 17.304.
12. Le Comité permanent est invité à convenir du rôle principal qu'il doit jouer pour traiter de cette question, et à créer un groupe de travail intersession conjoint sur les inscriptions à l'Annexe III avec le mandat suivant :
 - a) *Élaborer des orientations à l'intention des pays exportateurs et importateurs en ce qui concerne la mise en œuvre effective de l'Annexe III, y compris des mesures visant à lutter contre le commerce international illégal soupçonné de spécimens inscrits à l'Annexe III ;*
 - b) *Élaborer des avis sur les caractéristiques des espèces susceptibles de bénéficier de l'inscription à l'Annexe III, en demandant et en tenant compte des avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et*
 - c) *Élaborer, en consultation avec le Secrétariat et les Parties, le cas échéant, des recommandations, y compris d'éventuels amendements de la [résolution Conf. 9.25 \(Rev. CoP17\)](#), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, pour examen par le Comité permanent à sa 70^e session (2018) et soumission de son rapport ultérieur à la 18^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 17.304.*